

RÈGLEMENT 5003-012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION AFIN D'EXCLURE CERTAINES ZONES DE L'INTERDICTION DE RACCORDER AU RÉSEAU GAZIER TOUT NOUVEAU BÂTIMENT COMPRENANT UN USAGE RÉSIDENTIEL OU UN APPAREIL FONCTIONNANT AUX COMBUSTIBLES GAZEUX
--

À LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement de construction 5003*.

ARTICLE 2.

L'article 19.1 est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux zones H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157 et H-158. »

ARTICLE 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D’APPROBATION DU RÈGLEMENT 5003-012

AVIS DE MOTION	25 août 2025
ADOPTION DU PROJET	25 août 2025
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSILLON	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ASSEMBLÉE PUBLIQUE ET ADOPTION